

Direction de l'enfance et de la famille

Service d'aide sociale à l'enfance

**04-01**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 14 septembre 2023

**OBJET : ACCOMPAGNEMENT ET REPRÉSENTATION EN JUSTICE D'ENFANTS  
VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
2023 À L'ASSOCIATION « SOS VICTIMES 93 » ET CONVENTION.**

SOS victimes 93 est une association conventionnée par le ministère de la Justice, qui oeuvre dans trois secteurs d'activité : l'aide aux victimes, la médiation pénale familiale et l'administration *ad hoc* pour des mineur.e.s. victimes d'infractions pénales, notamment à caractère sexuel. Cette dernière action est prévue par la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineur.e.s.

Le Département est sollicité depuis 2011 au titre de la mission d'administration *ad hoc* pour des mineur.e.s connu.e.s ou non du service de l'Aide sociale à l'enfance, dont les mineur.e.s non accompagné.e.s (MNA),

Ainsi, 327 mandats ont été confiés en 2022 à l'association contre 245 en 2021 et 168 en 2020. Le nombre de mandats liés à des infractions à caractère sexuel s'élève à 20 %. De plus, 7 % des situations relèvent de proxénétisme aggravé et de prostitution juvénile, ce qui représente 23 procédures judiciaires en 2022. Au cours des six premiers mois de l'année 2023, l'association a reçu 11 mandats pour des mineur.e.s victimes de proxénétisme, soit l'équivalent de toute l'année 2022. Par conséquent, un doublement *a minima* des situations serait donc possible pour l'année 2023. Or, ces infractions demandent une prise en charge spécifique et nécessitent une grande réactivité des professionnels.

Par ailleurs, 12 procédures concernent des faits de soustraction de mineurs dans le cadre d'une association de malfaiteurs terroristes. Ces dossiers présentent également une difficulté particulière liée à la pluralité d'intervenants pour ces enfants en retour de zone de guerre.

En lutte contre l'aggravation du proxénétisme et de la prostitution juvénile, le Département a souhaité que les acteurs concourant à la protection de l'enfance définissent différents champs d'action. La gouvernance de l'association SOS Victimes 93 s'est inscrite dans cette



démarche.

Aussi, cette action s'inscrit dans la feuille de route de lutte contre la prostitution des mineurs du département qui fait l'objet d'un soutien de l'État.

Ainsi, la prochaine convention triennale (2023-2026) qui vous est proposée s'attache particulièrement à cette problématique. En effet, dans le cadre de sa mission d'administration *ad hoc*, l'association SOS Victimes 93 souhaite pouvoir développer toutes les actions jugées nécessaires pour lutter notamment contre la prostitution juvénile.

Afin d'atteindre ses objectifs et au regard de l'accroissement du nombre de situations, l'association SOS Victimes 93 sollicite pour l'année 2023 une enveloppe supplémentaire de 35 000 € pour le renforcement de ses équipes ; soit une subvention de fonctionnement portée à 65 000 € dans le cadre de la prochaine convention.

A noter que la subvention accordée à l'association SOS Victimes 93 avait été maintenue à hauteur de 30 000 € depuis 2011, malgré une sollicitation accrue du secteur de la protection de l'enfance pour des mineur.e.s. victimes d'infractions pénales.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose :

- D'ALLOUER au titre de l'exercice 2023 une subvention de fonctionnement de 65 000 euros à l'association SOS victimes 93 ;
- D'APPROUVER la convention, ci-annexée, à conclure avec l'association SOS Victimes 93 ;
- DE CHARGER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la vice-présidente,

**Nadia Azoug**

# **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION SOS VICTIMES 93**

## **ENTRE**

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du... élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

## **ET**

L'association SOS Victimes 93, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social se situe au 173, avenue Paul Vaillant Couturier 93 000 BOBIGNY CEDEX et représentée par sa présidente, Dominique Acker, en application de la décision du conseil d'administration, du 4 mai 2021, N° SIRET : 413 351 156 000 26.

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

CONSIDÉRANT le projet d'administration ad hoc pour les mineurs victimes d'infractions pénales, notamment de violences à caractère sexuel, initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que cette action est prévue par la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs ; en effet, la représentation en justice d'enfants non connus du service de l'Aide sociale à l'enfance, mais victimes d'infractions pénales, entre légitimement dans les missions de la protection de l'enfance ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre l'association entend développer et mettre en œuvre le projet suivant :

Sur le territoire départemental, assurer l'accompagnement et la représentation en justice de mineurs victimes d'infractions pénales sur mandat judiciaire.

CONSIDÉRANT que l'association a formulé auprès du Département une demande afin de soutenir ce projet ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite également apporter son soutien à ce projet avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

### **Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le projet suivant (les objectifs et obligations de ces actions sont ensuite précisés) :

- assurer une mission d'administration ad hoc afin de représenter les mineurs, dont les mineurs non accompagnés (MNA), victimes d'infractions pénales notamment de violences d'ordre matériel, psychologique et/ou à caractère sexuel ;
- participer pleinement et dans le cadre de ses compétences, à la lutte contre les phénomènes de proxénétisme aggravé et de prostitution juvénile.

**Objectifs** : en cas de défaillance, ou d'absence des parents pour les MNA, ou autres représentants légaux, permettre à l'enfant victime (incapable mineur) d'être accompagné sur le plan judiciaire mais également administratif.

**Obligations** : disposer de moyens matériels et humains suffisants pour la réalisation des actions et des objectifs précités.

*Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe de la convention. L'annexe fait partie intégrante de la convention et précise les modalités de suivi et d'évaluation des actions engagées.*

*Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.*

*Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service.*

*Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention ».*

### **Article 3 - Durée, entrée en vigueur et effets de la convention**

La convention couvre une durée de trois années.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'Etat dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties à la convention.

### **Article 4 - Conditions de détermination de la subvention**

4.1. Le Département décide d'octroyer une subvention annuelle d'un montant total de 65 000 euros sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

Pour l'année 2023, la contribution financière du Département est donc de 65 000 euros.

Pour les années suivantes, le montant de la subvention sera soit reconduit à l'identique de la première année d'application de la convention soit modifié, notamment dans l'éventualité d'une extension de missions telle qu'évoquée à l'article 2 ; auquel cas il sera fixé par avenant. Dans tous les cas, il fera l'objet d'une nouvelle délibération de la Commission permanente du Conseil départemental.

4.2. La subvention du Département mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve des quatre conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 11 de la présente convention.

### **Article 5 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention, autorisée chaque année par délibération de la Commission Permanente, fera l'objet d'un versement unique après notification de la convention, par le Département à l'Association.

### **Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité**

L'Association s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

### **Article 7 - Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département**

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

### **Article 8 - Autres engagements de l'Association**

- L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

- L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

- L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

- L'Association s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors de ses différentes initiatives liés à la présente convention. L'Association utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html>.

- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 - Assurances – Responsabilités**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 10 - Dettes, impôts et taxes**

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

### **Article 11 - Bilan et évaluation**

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions dans les conditions précisées en annexe de la présente convention.

L'annexe de la présente convention décline les objectifs des actions et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles il a apporté son concours sur un plan tant qualitatif que quantitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact des actions au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article [L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales](#).

### **Article 12 - Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

### **Article 13 - Contrôle de l'administration**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée aux résultats de l'évaluation prévue à l'article 10 et du contrôle prévu à l'article 12.

### **Article 15 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 16 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 17 - Règlement des litiges**



En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possibles, avant de saisir le tribunal compétent.

**Article 18 - Liste des annexes**

Une annexe intitulée « Bilan - Évaluation ».

Fait à Bobigny le ...

en 4 exemplaires,

**Le Département -  
de la Seine-Saint Denis,**

Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la Vice-présidente,

**Pour l'Association,**

La Présidente,

## Annexe

### Bilan - Evaluation

#### **La subvention**

**Objectif(s)** : Sur le territoire départemental, assurer l'accompagnement et la représentation en justice de mineurs victimes d'infractions pénales.

Aussi, l'association s'engage à élaborer des procédures d'accompagnement, sur le plan juridique mais également sur le plan administratif de mineurs, dont des mineurs non accompagnés (MNA), victimes d'abus d'ordre matériel, psychologique et/ou sexuel répressibles pénalement.

L'association s'engage également à participer pleinement, et dans le cadre de ses compétences, à la lutte contre les phénomènes de proxénétisme aggravé et de prostitution juvénile.

**Public(s) concerné(s)** : mineurs victimes d'infractions pénales : abus et violences d'ordre physique, notamment à caractère sexuel, ou d'ordre psychologique.

**Effets attendus** : intérêts défendus et protégés du mineur victime.

**Localisation de l'action de l'Association** : le siège social de l'association est situé au Tribunal de Grande Instance : 173 avenue Paul Vaillant Couturier à Bobigny (93000) ; l'administration des différents dispositifs et l'accueil des usagers s'effectuent à l'adresse suivante : 3 rue Carnot à Bobigny (93000).

**Modalités de mise en œuvre** (incluant les moyens financiers et humains) : fonctionnement à partir d'un budget de l'action comprenant les charges d'exploitation courante, les charges de personnel, les charges de structure, ainsi que les produits attendus. Un état synoptique de ce budget est transmis aux autorités départementales avec la demande de subvention.

## **Bilan (suivi, impacts)**

### **Indicateurs quantitatifs :**

- nombre de mandats et prescripteurs
- nombre de filles concernées et âges
- nombre de garçons concernés et âges
  
- types de procédures engagés
- nature des infractions
- 

### **Critères qualitatifs d'appréciation :**

- Bilan qualitatif de la représentation en justice des enfants, au regard des effets attendus.
- Appréciation du profil des familles concernées.

La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association lors de l'élaboration du compte administratif de l'année considérée et sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités.

## Délibération n° 04-01 du 14 septembre 2023

### ACCOMPAGNEMENT ET REPRÉSENTATION EN JUSTICE D'ENFANTS VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023 À L'ASSOCIATION « SOS VICTIMES 93 » ET CONVENTION

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la demande de subvention formulée par l'association SOS victimes 93 le 19 juin 2023,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- ALLOUE au titre de l'exercice 2023 une subvention de fonctionnement de 65 000 euros à l'association SOS victimes 93 ;

- APPROUVE la convention, ci-annexée, à conclure avec l'association SOS Victimes 93 ;



- CHARGE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*